

Direction juridique, droit des personnes et des structures et participation des usagers

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

INDEMNISATION

Cumul PC / Sommes indemnitaires (non):

Blessé lors d'une fusillade en 2005, Monsieur X a demandé réparation de son préjudice corporel devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Après expertise, il est apparu que l'état de santé de la victime rendait nécessaire la présence à ses côtés d'une tierce personne. A ce titre, le Conseil Général de son département lui avait déjà octroyé le bénéfice de la prestation de compensation. Au regard de cet octroi et au moment de calculer l'indemnisation relative au poste tierce personne, la CIVI a alors déduit le montant de la PC – aide humaine, des sommes indemnitaires.

Malgré le refus de la juridiction du 1er degré et de la cour d'appel d'imputer la prestation de compensation du handicap sur le poste de préjudice relatif à la tierce personne, la Cour de Cassation est venue casser l'arrêt d'appel, au motif que : « la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'il résulte des derniers que la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare certains postes de préjudices indemnisables »

La cour de Cassation en a ainsi déduit que la prestation de compensation pouvait venir s'imputer sur les sommes indemnitaires attribuées au titre du poste tierce personne, par la CIVI. La PC se voyait ainsi reconnaître un caractère indemnitaire.

Source : arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 13 février 2014, numéro 12-23731

Cumul PC / Sommes indemnitaires (oui) :

En avril 2009, à la suite d'un accident médical, Madame X est restée tétraplégique. Elle a alors obtenu réparation de son préjudice auprès de l'ONIAM. Elle a également réclamé le renouvellement de la PC qui lui avait été octroyée jusque-là. Le renouvellement de cette prestation lui a été refusé, au motif que : « l'indemnisation reçue de l'ONIAM incluait les frais d'assistance par une tierce personne »

La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, est venue annulée cette décision. L'arrêt de cette cour a été suivi par la deuxième chambre civile au motif que : « lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret ; qu'il en résulte, en l'absence d'autres prévisions de ce texte en interdisant ou en limitant le cumul, que l'obtention par la personne handicapée d'indemnités versées à un autre titre n'a pour effet, ni de réduire son droit à cette prestation, ni de l'exclure ». La Cour de Cassation fonde ici sa décision sur l'article L 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les sommes issues d'un régime de sécurité sociale sont déductibles du montant de la PC. Or, les sommes attribuées par l'ONIAM à la victime en raison de son besoin en tierce personne ne trouvant pas leur

Source : arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 13 février 2014, numéro 12-23706

origine au sein d'un régime de sécurité sociale, le cumul PC / Indemnisation était bien envisageable dans

cette situation.

Conséquence de l'allongement de durée d'assurance nécessaire au taux plein sur le dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés :

L'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale (CSS) créé par l'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites fixe la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958. Une circulaire CNAV en décline les conséquences, notamment pour les assurées souhaitant bénéficier du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés :

Retraite anticipée travailleur handicapé				
Année de naissance	Age de de départ, à compter de	Durée d'assurance totale en trimestre	Durée d'assurance cotisée en trimestre	Durée d'assurance pour le calcul des trimestres
1958 1959 1960	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	127 117 107 97 87	107 97 87 77 67	167
1961 1962 1963	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	128 118 108 98 88	108 98 88 78 68	168
1964 1965 1966	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	129 119 109 99 89	109 99 89 79 69	169
1967 1968 1969	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	130 120 110 100 90	110 100 90 80 70	170
1970 1971 1972	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	131 121 111 101 91	111 101 91 81 71	171
A compter de 1973	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	132 122 112 102 92	112 102 92 82 72	172

Source : Circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse n° 2014-20 du 27 février 2014

Augmentation du plafond permettant d'ouvrir droit au minimum contributif :

La pension de vieillesse d'un assuré du régime général ou d'un régime aligné liquidant ses droits à « taux plein » ne peut être inférieure à un montant minimum, dit « minimum contributif ». Il s'élève, au 1er avril 2013, à 628,99 € par mois. Ce montant peut être majoré pour les assurés ayant cotisé au moins 120 trimestres : il est alors porté à 687,32 € par mois. Ces montants sont proratisés lorsque l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance requise pour sa génération.

Ce minimum est cependant réservé aux assurés à faible pension : la pension ne doit pas dépasser 1 120 € par mois à compter du 1er février 2014.

Source : Décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif

Suspension de peine sans expertise psychiatrique pour un condamné dont le pronostic vital est engagé :

Un décret complète l'article D. 49-23 du code de procédure pénale, qui énumère les situations dans lesquelles il est ou non nécessaire de procéder à l'expertise psychiatrique d'un condamné avant de décider d'une éventuelle mesure d'aménagement de sa peine : une suspension de peine pour raison médicale peut toujours être ordonnée sans expertise, avec l'accord du procureur de la République, dès lors qu'elle doit intervenir en urgence pour un condamné dont le pronostic vital est engagé

Source : Décret n° 2014-145 du 18 février 2014 précisant les modalités de la suspension de peine pour raison médicale